

Délibération du CONSEIL

RESSOURCES HUMAINES - STATUT ET GESTION ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL -

FIN DE L'EXPERIMENTATION ET PERENNISATION DU CYCLE SPECIFIQUE POUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DU SERVICE PEDAGOGIE ET ANIMATION DE LA DIRECTION DES DECHETS MENAGERS.

I. Rappel du contexte

Par délibération 17 C 1183 du 15 décembre 2017, le service Pédagogie et Animation de la Direction des déchets ménagers a expérimenté, à compter du 1er janvier 2018, une nouvelle organisation du temps de travail pour certains de ses agents (les animateurs et un chef d'équipe), au regard de leurs missions spécifiques.

Le service pédagogie et animation a pour principale mission de mener, auprès des établissements scolaires, des actions de sensibilisation au tri sélectif.

Certains agents du service sont ainsi appelés, en période scolaire, à effectuer un nombre d'heures hebdomadaires supérieur à la durée de référence prévue à la MEL, en l'occurrence les 35 heures hebdomadaires.

A d'autres moments de l'année, pendant les vacances scolaires, l'activité du service est plus faible et ne nécessite pas un temps de travail de 35 heures hebdomadaires. Il a donc été décidé d'expérimenter, pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2018, une nouvelle organisation du temps de travail adaptée aux nécessités du service.

L'aménagement des horaires de travail proposé a été élaboré et pensé sur la base d'échanges entre le pôle Ressources humaines, la direction des Déchets ménagers et les agents concernés par cette nouvelle organisation, tout en respectant les dispositions législatives et réglementaires qui déterminent le temps de travail des agents de la fonction publique territoriale.

II. Objet de la délibération

1. Bilan de l'expérimentation

La mise en œuvre concrète de cette expérimentation s'est accompagnée de bilans à échéances régulières et d'une discussion constante entre les agents, les encadrants et les représentants du pôle Ressources humaines tant sur les modalités de mise en œuvre que sur les avantages et inconvénients du dispositif.

Un tableau de suivi et de recueil des avis de chaque agent concerné par l'expérimentation a été tenu par la hiérarchie tout au long de l'année.

Le tableau de suivi et le dernier bilan issu d'une rencontre avec les agents concernés, le pôle RH et la hiérarchie mettent largement en évidence les avantages de cette nouvelle organisation du temps de travail tant pour l'organisation et l'efficacité du service et de missions dédiées que pour l'amélioration des conditions de travail des agents concernés.

Il est ressorti de ce bilan final que la majorité des agents et leur hiérarchie souhaitent poursuivre la démarche et pérenniser cette nouvelle organisation.

Certaines modalités de fonctionnement portant notamment sur les récupérations ont fait l'objet d'une révision à la demande des agents, dans le sens d'une meilleure flexibilité.

2. Présentation de l'organisation du temps de travail

Détermination des cycles de travail : l'organisation du temps de travail au sein du service Pédagogie et animation s'organise à travers deux types de semaines de référence :

- les semaines travaillées de 42h30 à lisser sur une période pouvant aller de 4.5 jours à 6 jours, en fonction des nécessités de service.

Ces semaines sont calquées sur les périodes scolaires, en fonction des spécificités et des nécessités du service. Elles sont planifiées dans un calendrier annuel fixé par le chef de service. Les agents sont informés en amont de ce calendrier afin de pouvoir s'organiser.

En tout état de cause un agent du service ne pourra être amené à travailler plus de neuf semaines de suite à 42 h 30, dans le respect des garanties minimales en matière de temps de travail.

Les heures de travail le dimanche seront exceptionnelles et ne seront pas intégrées dans les cycles de travail. Elles seront donc considérées comme des heures supplémentaires et devront être validées conformément aux règles de fonctionnement des heures supplémentaires à la Métropole Européenne de Lille définies dans le règlement intérieur.

- les semaines non travaillées qui sont à distinguer des périodes de congés.

Au cours de ces semaines les agents ne seront pas à disposition de l'employeur et ne pourront être sollicités pour intervenir sur le lieu de travail. Elles ne s'apparentent pas à des semaines d'astreinte mais sont donc bien des périodes où l'agent doit pouvoir se reposer après un temps de forte activité.

Le planning annuel distingue ainsi les semaines travaillées et non travaillées. Son application permet de s'assurer que les agents travaillent la durée annuelle de référence.

Les congés annuels : chaque agent bénéficie de congés annuels réglementaires au même titre que ceux dont bénéficient l'ensemble des agents de la MEL.

Ces congés doivent impérativement être posés sur les semaines non travaillées, à l'exception de 3 jours de congés qui pourront être posés par l'agent pendant les semaines travaillées, sous réserve d'une validation préalable de la hiérarchie en fonction des nécessités de service.

La planification du temps de travail doit être établie au plus tard début décembre pour l'année suivante. Les congés annuels doivent être formellement identifiés dans le planning de chaque agent et seront soumis aux nécessités de service.

Le planning pourra être ajusté exceptionnellement par la hiérarchie en fonction des modifications d'activités intervenues au cours de l'année. Une telle modification devra être communiquée aux agents au minimum un mois avant de prendre effet.

Dans le cadre de ce projet partagé, une note interne a été rédigée en collaboration avec les agents en vue de préciser et d'ajuster, le temps de l'expérimentation, l'ensemble des règles de fonctionnement par rapport à cette nouvelle organisation du temps de travail.

Le collège des représentants de l'administration et le collège des représentants du personnel réunis en comité technique ont été consultés.

En conséquence, la commission principale Gouvernance et Administration consultée, le conseil de la métropole décide de :

- 1) pérenniser le cycle spécifique décrit dans la présente délibération pour le service Pédagogie et animation, cycle en adéquation avec les besoins du service et qui contribue, par ailleurs, à l'amélioration des conditions de travail.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Acte certifié exécutoire au 21/12/2018